

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 40 (1945)
Heft: 1

Artikel: La loi protectrice des paysages vaudois
Autor: Virieux, Edmond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173245>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi protectrice des paysages vaudois

Le Pays.

Jusqu'à une époque très récente, le caractère du Pays de Vaud ne fut pas atteint par les effets de la civilisation industrielle contemporaine.

Sur quelques points seulement, les bâtisses de l'industrie moderne s'accumulèrent.

Partout ailleurs la contrée était demeurée ce qu'elle était depuis des siècles: des prairies et des bois entre les Alpes et le Jura, des vignes étalées en bordure des rivages. Çà et là de petites bourgades.

Aujourd'hui la technique moderne a profondément modifié les conditions du peuplement et des établissements de toute nature. Une prise de possession désordonnée de contrées pittoresques, par la bâtisse et le génie civil se dessine. Le gouvernement et le parlement vaudois s'en sont émus. Aussi ont-ils préparé et voté une loi créant un plan cantonal d'aménagement, le premier en Suisse. Ce plan a pour mission essentielle de tracer un cadre rationnel aux constructions et installations diverses, que l'avenir fera naître.

Jusqu'ici, comme partout ailleurs en Suisse, la police des constructions relevait essentiellement des municipalités. Or dans un certain nombre de petites villes et dans la plupart des villages, l'administration ne peut être outillée pour assurer cette fonction de manière satisfaisante. C'est pourquoi on a jugé utile de charger le gouvernement cantonal de fixer les règles de la construction partout où cela paraîtra nécessaire.

La loi.

Le plan d'extension cantonal.

La nouvelle loi permet à l'autorité cantonale d'établir des plans et des règlements:

1. pour les routes ou sections de routes cantonales existantes ou à créer;
2. pour les rives des lacs;
3. pour les régions ou les sites du canton à déterminer au fur et à mesure des besoins.

Ces plans et règlements peuvent fixer toutes les règles et conditions relatives aux voies de circulation et aux constructions, à leur nature, à l'aménagement de leurs abords; ils peuvent diviser le territoire en zones diverses.

Ces plans et règlements sont élaborés par le Bureau du plan d'extension cantonal, qui est sous la direction de l'architecte de l'Etat.

Une fois établis, ils sont déposés pendant 30 jours au secrétariat des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

Les propriétaires dont les immeubles sont touchés par un plan ou un règlement en sont informés par lettre recommandée.



*Naguère les maisons de Cudrefin escortaient avec dignité la charmante fontaine de la justice.
Der Dorfplatz von Cudrefin, einer Waadtländer Enklave am Neuenburgersee,
wie er ehemals war.*

Des observations ou oppositions peuvent alors être formulées par écrit.

Puis les plans et règlements, accompagnés des observations et oppositions éventuelles, sont soumis au Conseil d'Etat qui décide de leur adoption.

Le plan préparatoire d'extension.

L'Etat peut déclarer qu'une région est l'objet d'un plan préparatoire. Dès ce moment, toute demande de permis de construire dans la région intéressée doit être soumise à l'examen du bureau du plan d'extension cantonal. L'Etat peut alors s'opposer à l'octroi du permis de construire, s'il estime que la construction projetée compromet l'aspect ou le caractère de la région.

Puis le bureau du plan d'extension cantonal doit établir un plan ou un règlement dans un délai de trois mois, faute de quoi l'opposition de l'Etat est censée abandonnée.



Aujourd'hui, la Justice tient en vain sa balance: il n'y a plus d'équilibre.

Der gleiche Platz heute. Der unsägliche Neubau hat das Dorfbild endgültig zerstört, dafür hat man dem alten Brunnenstock einen lächerlichen Blumenkragen umgelegt. Das neue Waadtländer Baugesetz soll solche Vorkommnisse inskünftig verhindern.

Les rivages.

Les zones qui doivent en premier lieu faire l'objet de plan d'aménagement sont les rives des lacs.

Celles-ci sont heureusement encore libres de bâtiments sur de grandes sections. Autre circonstance favorable au maintien partiel du caractère agreste des rivages: les communes sont en plusieurs points propriétaires des terrains bordant les grèves, ces grèves étant toujours domaine public.

En règle générale le nouveau plan d'aménagement cantonal en bordure des lacs fixe une limite des constructions assez en retrait pour que la verdure puisse se développer librement et en suffisance entre le rivage et les maisons. Au-delà de cette limite, le plan détermine, à l'intérieur des terres, une zone dans laquelle les bâtiments sont de hauteur réduite, et assez éloignés les uns des autres. De larges espaces verdoyants voilent les désaccords et établissent une sorte d'harmonie par-dessus la laideur des mauvaises architectures.

Le plan fixe que les régions du littoral qui sont propriété des communes demeurent non bâties.

On ne conçoit d'ailleurs pas comment des communes qui possèdent en général ces rivages depuis des siècles ont pu en vendre si souvent des parcelles au cours de ces dernières années. C'est un patrimoine national reçu de nos ancêtres qui doit être transmis à nos successeurs.

La ville et la route.

Le problème de l'habitation est essentiel dans le tracé des plans d'aménagement. Au siècle où la distance est virtuellement supprimée, où le train électrique, l'auto, l'avion s'offrent à nous transporter instantanément n'importe où, on doit admettre que la ville dans sa forme actuelle est chose périmée. Le système qui consiste à entasser les hommes les uns à côté des autres et les uns sur les autres n'est plus admissible au temps où la radio, le téléphone, le courant électrique, transmettent en tout lieu ce qui était jadis concentré en quelques points. L'homme est maintenant libre de disposer de l'espace. Il faut ouvrir toutes grandes les portes de ces prisons d'autrefois qu'on a trop longtemps laissé subsister: les villes. Pour faciliter la dispersion des habitants, tout un nouveau système de circulation est à créer.

Il faudra prévoir de grandes voies pour la circulation interurbaine qui soient absolument indépendantes des zones résidentielles. Ainsi le trafic ne troublera pas les habitants, et il ne sera pas gêné lui-même par la petite circulation locale.

Mais il importe de sauvegarder la beauté du paysage aux abords des routes de grande circulation et de chemins de promenade afin de conserver leur charme à la promenade et aux excursions.

Des zones de non-bâtir ou de constructions réduites, des servitudes propres à maintenir des vues intéressantes, devront être créées tout au long des routes, suivant les circonstances.

Le passé et l'avenir.

Une autre tâche essentielle des plans d'aménagement est la conservation des sites et des monuments historiques, le maintien du cadre qui leur convient, la sauvegarde des pittoresques ensembles de maisons anciennes. A cet effet on imposera des limites de construction, des gabarits de hauteur, des règlements relatifs aux formes et aux couleurs des bâtisses. Le vieux Moudon sur sa colline avec ses curieuses maisons perchées sur une haute falaise de mollasse mérite par exemple des prescriptions de cette nature. Il est aujourd'hui déjà l'objet d'un plan préparatoire d'extension.

On ne saurait cependant transformer le pays en un vaste musée archéologique. Maintes contrées subiront de profondes transformations. Ainsi les terrasses de Lavaux avec leurs villages compacts et leurs vastes espaces non bâtis perdront leur caractère actuel, lorsque la construction les atteindra.

Cet aspect d'aujourd'hui résulte de créations artificielles. Il y a quelques centaines d'années, le paysage était tout autre, non moins beau sans doute. Nos successeurs le verront encore différent, mais toujours beau, si nous savons diriger avec art l'occupation du sol par les hommes.

Edmond Virieux.